

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement

ARRETE PREFECTORAL

du 3 septembre 2007

**fixant des prescriptions complémentaires relatives à la dépollution
et à la surveillance des eaux souterraines
à la société Alcan Packaging à Sélestat
au titre du livre V, titre 1^{er} du Code de l'environnement**

**Le Secrétaire Général chargé de l'administration de l'Etat
dans le département du Bas-Rhin**

- VU le Code de l'Environnement, notamment le titre 1^{er} du livre V,
- VU le Décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 18,
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU l'arrêté ministériel du 29 novembre 2006 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement,
- VU la Directive 2000/60/DCE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau et la Directive fille 2006/118/CE du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration,
- VU la circulaire de la ministre de l'écologie et du développement durable du 8 février 2007 relative à la gestion des sites et sols pollués,

- VU l'arrêté préfectoral du 10 avril 2002 portant autorisation d'exploiter une installation de récupération de solvants et codifiant l'ensemble des prescriptions relatives aux installations exploitées par la Société Alsacienne d'Aluminium à Sélestat,
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 août 2004 relatif à la pollution des eaux souterraines par de l'acétate d'éthyle au droit du site de la Société Alsacienne d'Aluminium à Sélestat,
- VU le SDAGE Rhin-Meuse,
- VU le SAGE III-Nappe-Rhin,
- VU l'avis des services membres des MISE 67 et 68 lors de la réunion technique du 14 mars 2007 relatif au principe de rationalisation des prescriptions d'auto surveillance des eaux souterraines au droit des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le rapport RSt932/A10340 établi par Burgéap le 20 novembre 2005, intitulé : Diagnostic de l'extension actuelle de la pollution par l'acétate d'éthyle - Réalisation d'un puits de fixation,
- VU la note de suivi de la qualité de l'eau pompée dans le puits de fixation établie par Burgéap pour la période février 2006 à août 2006,
- VU les résultats d'analyses pratiquées dans le puits de fixation de la pollution par l'acétate d'éthyle en février, avril et mai 2007,
- VU le rapport du 8 juin 2007 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargé de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis du Conseil Départemental compétent en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques en date du 3 juillet 2007,

CONSIDERANT que les quantités d'acétate d'éthyle extraites des eaux souterraines depuis août 2004 et les concentrations observées encore actuellement au niveau du puits de fixation (plusieurs centaines de mg/l) ne s'expliquent pas au regard des investigations conduites suite à la découverte de cette pollution,

CONSIDERANT que cette situation pose la question, d'une part, de l'ampleur réelle de la pollution, de sa localisation (sols, nappe), d'autre part, du niveau de dépollution pouvant être atteint avec ce dispositif de pompage et la durée prévisionnelle de traitement,

CONSIDERANT qu'il convient d'encadrer le fonctionnement du puits de fixation de la pollution par l'acétate d'éthyle en place ainsi que le suivi de ses rejets,

CONSIDERANT qu'au vu de l'évolution des connaissances relatives à la qualité des eaux souterraines, et notamment de la découverte d'une source de pollution par des solvants chlorés sur le site amont voisin, les paramètres contrôlés peuvent être mieux adaptés aux particularités du site et de ses activités,

APRES communication à la société Alcan Packaging du projet d'arrêté,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1- CHAMP d'APPLICATION

La société Alcan Packaging, ci après désignée par « l'exploitant », dont le siège social est situé 2, rue Frédéric Meyer, B.P. 60128, 67603 Sélestat Cedex est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants pour son site de Sélestat.

Ces prescriptions se substituent à celles de l'article 9.5.2 de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2002 susvisé.

Article 2 – RESEAU DE SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Article 2.1 Définition du réseau de surveillance

L'exploitant intègre les ouvrages suivants au réseau de surveillance des eaux souterraines :

Identification de l'ouvrage	Localisation par rapport au site	Profondeur
03077X0247 (S7)	amont	
03077X0248 (S8)	amont	
03077X0250 (S10)	amont	
03077X0266 (S11)	latéral	12,8 m
03077X0149 (S12)	latéral	12,4 m
03077X0249 (S9)	aval dépôt K2	
03077X0245 (S5)	aval dépôt K1	
03077X0147 (S2)	aval	11,4 m
03077X0148 (S3)	aval	11,4 m
03077X0146 (S4)	aval	12,4 m
03077X0242 (piézomètre de fixation n°1)	aval	12,2
03077X0251 (puits de fixation n°2)	aval	14,9
03077X0246 (S6)	aval	9,9 m

Article 2.2 Modalités de la création de nouveaux ouvrages de surveillance

Article 2.2.1 Déroulement du chantier de forage

Pendant la réalisation du chantier, l'exploitant s'assure que toutes les mesures de prévention des risques de pollution accidentelles sont prises.

L'exploitant signale à l'inspection des installations classées tout incident de chantier susceptible de nuire à la qualité des sols et/ou des eaux souterraines.

A la fin du chantier, l'exploitant fait parvenir à l'inspection des installations classées un rapport de fin de travaux comportant les pièces décrites en annexe 1.

Article 2.2.2 Conditions techniques de réalisation

L'exploitant fait réaliser le ou les ouvrages selon les règles de l'art. (cf recommandations en annexe 2).

Article 2.2.3 Pompages d'essai

Dans le cas où un ou des pompages d'essai sont nécessaires à la mise en place de l'ouvrage de surveillance, l'exploitant veille à obtenir toutes les autorisations nécessaires au rejet des eaux pompées dans les eaux superficielles.

Article 2.2.4 Inscription à la Banque du Sous Sol

L'exploitant fait inscrire le ou les nouveaux ouvrages de surveillance à la Banque du Sous Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Article 2.3 Gestion du réseau de surveillance et conditions d'abandon d'ouvrage

L'exploitant veille à ce que les piézomètres soient clairement identifiés sur le terrain (avec tout ou partie de leur numéro BSS) et qu'il restent fermés en dehors des séances de prélèvements.

L'exploitant surveille et entretient les ouvrages de surveillance de telle manière à garantir la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque de pollution par l'intermédiaire des ouvrages.

Dans le cas où un piézomètre s'avère hors service, l'exploitant veille à le remettre en état le plus rapidement possible.

L'exploitant soumet à l'inspection des installations classées toute décision de cesser d'entretenir un ouvrage et de l'abandonner.

Tout ouvrage abandonné doit être comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau et l'absence de transfert de pollution.

Article 3 – PROGRAMME DE SURVEILLANCE

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable, avec les fréquences associées.

Identification de l'ouvrage	Fréquence d'analyse	Code SANDRE des paramètres à analyser sur les piézomètres	Nom SANDRE des paramètres
03077X0147 (S2) 03077X0148 (S3) 03077X0146 (S4) 03077X0266 (S11)	Semestrielle (basses eaux, hautes eaux)	1302	pH
		1304	Conductivité à 20°C
		2962	Hydrocarbures dissous
		1338	Sulfates
		1389	Chrome
		1392	Cuivre
		1386	Nickel
		1383	Zinc
		1496	Acétate d'éthyle
		1745	Ethanol
		1455	Acétone
		1514	Méthyl-éthyl-cétone
		1568	Méthyl-isobutyl-cétone
			Etoxy-propanol
	Alcool isopropylique		

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux recommandations du fascicule de documentation AFNOR-FD-X 31-615 de décembre 2000.

Les analyses sont réalisées conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Article 4 – PIEZOMETRIE DU SITE

Le niveau piézométrique est relevé sur tous les ouvrages du réseau de surveillance lors des campagnes semestrielles. Les têtes d'ouvrages sont systématiquement nivelées.

Article 5 – PROGRAMME DE CONTROLES

L'exploitant réalise 2 contrôles de la qualité des eaux souterraines comprenant les paramètres suivants :

N°BSS de l'ouvrage	Paramètres à analyser
03077X0147 (S2)	BTEX
03077X0148 (S3)	
03077X0146 (S4)	
03077X0266 (S11)	

Ces contrôles auront lieu en période de basses eaux et de hautes eaux.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau sont effectués conformément aux recommandations du fascicule de documentation AFNOR-FD-X 31-615 de décembre 2000.

Les analyses sont réalisées conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Article 6 – TRAITEMENT DE LA ZONE POLLUEE PAR DE L'ACETATE d'ETHYLE

Article 6.1 – Caractérisation de la source de pollution

A l'échéance du 30 novembre 2007, l'exploitant transmet à la Drire :

- un diagnostic complémentaire de la pollution par de l'acétate d'éthyle et ses produits de décomposition permettant de déterminer l'extension de cette pollution ainsi que la localisation d'une éventuelle source secondaire dans les sols et les eaux souterraines ;
- des indications sur le niveau de dépollution pouvant être atteint avec le pompage en place et la durée prévisionnelle de traitement.

Article 6.2 - Dispositifs de fixation de la pollution

L'exploitant engage les actions et les moyens répondant aux meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable pour maîtriser et diminuer, dans les meilleurs délais, les risques induits par la pollution du sol et de la nappe par de l'acétate d'éthyle.

Un pompage continu d'un débit de 3 m³/h minimum dans l'ouvrage 03077X0251 assure le confinement du site et le traitement de la source de pollution. Les eaux pompées sont dirigées vers un bassin avant rejet vers le réseau d'assainissement communal.

Article 6.3 – Pilotage et optimisation du dispositif de confinement et de dépollution

L'exploitant assure une maintenance préventive des équipements afin de garantir un taux de fonctionnement supérieur à 95 % du temps du pompage.

L'exploitant met en place un suivi régulier de ces installations et un pilotage visant à optimiser l'efficacité du dispositif de traitement et de confinement de la pollution. Les documents relatifs à ce suivi sont maintenus à disposition de l'inspection des installations classées et seront transmis à sa demande.

Article 6.4 - Eau – Conditions et valeurs limites de rejet

Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus ou en nappe est interdit.

La dilution des effluents est interdite.

Les rejets dans la station d'épuration collective urbaine (ou industrielle) doivent avoir fait l'objet d'une étude de traitabilité et satisfaire aux conditions fixées par l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau (art. 34 de l'AM 02/02/98).

Les rejets des eaux pompées dans la nappe respectent les caractéristiques suivantes :

- pH supérieur à 6,5
- Température < 25 °C
- Débit maximal : 3 m³/h

<i>Paramètre</i>	<i>Concentration en mg/l</i>	<i>Flux en g/h</i>	<i>Flux en kg/j</i>
Acétate d'éthyle	550	1,65 kg/h	39,6
DCOeb	5500	16,5	396
DBO5eb	3500	10,5	252

Article 6.5 - Eau – Contrôles des rejets

Les eaux pompées dans la nappe rejetées au réseau d'assainissement sont contrôlées avant toute dilution selon la fréquence et les paramètres suivants :

<i>Paramètre</i>	<i>Fréquence d'analyse</i>
Débit, pH Acétate d'éthyle Ethanol DCO DBO5	trimestrielle

Article 7 – TRANSMISSION DES RESULTATS ET BILANS

Article 7.1 - Surveillance et contrôles

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des analyses avant le 15 du mois qui suit le semestre ou le trimestre pendant lequel les analyses ont été réalisées pour le programme de surveillance et avant le 15 janvier de l'année suivante pour le programme de contrôle.

On pourra se reporter à l'Annexe 2 pour la présentation des résultats.

L'exploitant joint aux résultats :

- une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements semestriels, avec une localisation des piézomètres ;
- ses commentaires concernant les résultats d'analyses, portant notamment sur l'évolution des teneurs mesurées et comprenant les éléments de nature à expliquer ces dernières et si nécessaire, la description des mesures prises pour remédier à cette situation.

Tous les quatre ans, l'exploitant réalise un bilan de la surveillance dans lequel il commente l'évolution des résultats d'analyses et dans lequel il peut éventuellement faire des propositions pour modifier le programme de surveillance.

Les résultats des analyses et les bilans sont envoyés à la DRIRE par courrier ou, de préférence, par mail à l'adresse suivante : dpe.drire-alsace@industrie.gouv.fr

Article 7.2 – Bilan de dépollution

Avant le 31 janvier de chaque année, l'exploitant adresse à la DRIRE le bilan annuel de dépollution pour l'année précédente comprenant un suivi des quantités de polluants extraites, une analyse du rendement du dispositif de traitement au regard des quantités récupérées et de l'évolution de l'état des sols et des eaux souterraines et la description des mesures prises ou à prendre pour l'améliorer ; une analyse des dysfonctionnements du dispositif.

Article 8 – MODIFICATION

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

Ces derniers porteront entre autres sur la pertinence des modalités de surveillance des eaux souterraines en place (position des ouvrages, paramètres, fréquence).

Article 9 – PUBLICITE

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles les prescriptions ont été prises et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de Sélestat et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 10 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société Alcan Packaging.

Article 11 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 – SANCTIONS

En cas de non respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

Article 13 – EXECUTION – AMPLIATION

- Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,
- le Sous-Préfet de Sélestat-Erstein ,
- le Maire de Sélestat,
- le Directeur départemental de la sécurité publique,
- les inspecteurs des installations classées de la DRIRE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société Alcan Packaging.

Le Préfet,

Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article L 514-6 du Code de l'Environnement).

ANNEXE 1

Dans le cas de la création de nouveaux ouvrage de surveillance des eaux souterraines, le rapport de fin de chantier devra comporter :

- une présentation du déroulement du chantier (dates, étapes, listes des incidents éventuels avec leur raison et les moyens employés pour y remédier)
- les coordonnées Lambert II définitives de l'ouvrage
- la cote NGF de la tête de l'ouvrage
- les coupes techniques et géologiques de l'ouvrage (avec mise en évidence de la cote piézométrique des eaux)

ANNEXE 2

Recommandations pour la réalisation des ouvrages de surveillance des eaux souterraines et de leur comblement

- Afin d'éviter les infiltrations depuis la surface, la réalisation d'un sondage, forage ou puits doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace interannulaire sur 1 m de profondeur compté à partir du terrain naturel.
- Lorsque le forage doit traverser une nappe libre avant de capter une nappe captive, l'ouvrage est réalisé en deux étapes avec aveuglement par cimentation réalisée au niveau de la couche imperméable séparant les deux aquifères. Après un temps de prise, le forage est poursuivi en diamètre réduit dans la nappe inférieure à capter.
- La tête du forage doit dépasser d'au moins 50 cm du terrain naturel ou être enterrée.
- La surface autour de la tête du forage doit être rendue étanche (margelle bétonnée ou autre moyen).
- Les ouvrages situés à l'extérieur des installations doivent comporter un dispositif de fermeture fiable pour empêcher toute ouverture en dehors des campagnes de prélèvements.
- Les boues de forage sont considérées comme des déchets et doivent donc faire l'objet d'un traitement en rapport in situ ou non.

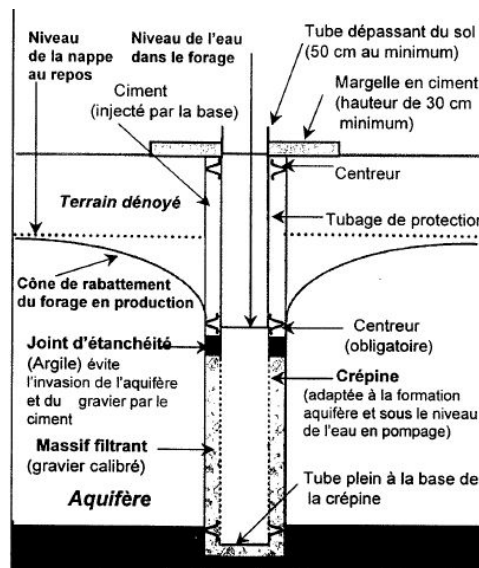


Schéma d'un forage et dispositions techniques associées

ANNEXE 3

IDENTIFICATION DU PIEZOMETRE ET FREQUENCE DE L'ANALYSE						
Codification locale du piézomètre	N° BSS	Profondeur	Niveau piézométrique		Nivellement	
Fréquence de l'analyse	Date de l'analyse					
RESULTATS						
Code SANDRE	Nom du paramètre	Méthode	Unité	Résultat	Valeur limite	Origine de la valeur limite

ANNEXE 4

LOCALISATION DES PIEZOMETRES